

PROCEDURE DE LANCEMENT D'ALERTE



En conformité avec la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et la loi devoir de vigilance du 27 mars 2017, LNA Santé a opté pour la mise en place **d'un seul et unique dispositif technique de lancement d'alerte** dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

Conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » (articles 8 et 17), modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le dispositif d'alerte est mis à disposition de **tous les salariés du Groupe ainsi que de tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels** pour recueillir des informations **portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de de dissimulation d'une violation de la loi, des règles, d'engagements internationaux ou du droit de l'Union européenne**. Peuvent également être signalées par cette procédure, les situations ou **conduites contraires au code de conduite anti-corruption** du Groupe.

Conformément à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dite « loi Potier », le dispositif d'alerte est à disposition des parties prenantes pour recueillir des **signalements relatifs à l'existence de risques ou d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, résultant des activités** de la société et de celles de ses filiales, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels une relation commerciale est établie.

Ce dispositif repose sur 4 piliers essentiels :

- La protection du lanceur d'alerte dès lors qu'il agit de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte ;
- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte ;
- Le respect de la confidentialité.

Le dispositif d'alerte n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique existant au profit des salariés ou le dispositif de signalement des événements indésirables graves, mais constitue un dispositif complémentaire.

SOMMAIRE

1.	La procédure d’alerte prévue par la loi	2
2.	Qui peut lancer une alerte ?	3
3.	Quels faits peuvent faire l’objet d’une alerte ?	4
4.	Comment émettre une alerte ?	5
5.	Comment l’alerte est-elle traitée ?	6
6.	Protection du lanceur d’alerte et des facilitateurs	9
7.	Protection des personnes visées par une alerte	10
8.	Conservation des données personnelles	11
9.	Protection des données à caractère personnel	12
10.	Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif	12
11.	Etapes clés de la procédure d’alerte	13



1. LA PROCÉDURE D’ALERTE PRÉVUE PAR LA LOI

La loi Sapin II prévoit 3 types de lancement d’alerte susceptible de faire bénéficier au lanceur d’alerte de la protection attachée à ce statut :

Type de signalement	A qui ?
<u>1- Signalement interne</u> – Possible lorsque le lanceur d’alerte estime qu’il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu’il ne s’expose pas à un risque de représailles.	Au comité de traitement des alertes via la plateforme sécurisée : https://lna-sante.integrityline.fr
<u>2- Signalement externe</u> Pas de condition particulière de mise en œuvre	A l’autorité judiciaire, aux autorités administratives nationales (dont le Défenseur des droits) ou européennes compétentes ou aux ordres professionnels, selon le type de faits dénoncés.
<u>3- Divulgateur publique</u> – Possible uniquement : a) Après un signalement externe : -Si l’autorité administrative nationale saisie n’a pas répondu dans un délai de 3 mois (ou 6 sur report exprès de sa part) -Ou si l’autorité judiciaire ou européenne compétente n’a pas répondu dans un délai de 6 mois ; b) Ou (même sans signalement interne ou externe) en cas d’urgence ou pour un motif légitime :	Au public

-Lorsque le lanceur d’alerte est un collaborateur du groupe LNA Santé ou a connaissance des faits divulgués dans le cadre de son activité professionnelle : en cas de danger imminent ou manifeste pour l’intérêt général, notamment lorsqu’il existe une situation d’urgence ou un risque de préjudice irréversible ;

-Pour tout lanceur d’alerte, si le lanceur d’alerte estime :

- * être en présence d’un danger grave et imminent ;
- * ou que le signalement auprès de l’une des autorités citées ci-dessus lui ferait courir un risque de représailles ;
- * ou que la saisine de l’autorité ne permettrait pas de remédier efficacement à l’objet de la divulgation en raison des circonstances de l’affaire, notamment si des preuves risquent d’être détruites ou dissimulées ou si le lanceur d’alerte a des motifs sérieux de penser que l’autorité peut être en conflit d’intérêts, en collusion avec l’auteur des faits ou impliquée dans ces faits.



2. QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?

Un « **Lanceur d’alerte** » au sens de la procédure peut être :

- Une personne collaborant avec le groupe LNA Santé dans le cadre de son activité professionnelle :
 - ✓ **Tout collaborateur intervenant au sein du groupe LNA Santé** (le « Groupe ») **y compris les collaborateurs extérieurs** (personnel intérimaire, salarié d’un prestataire de services...) **ou occasionnels** (CDD, apprentis, stagiaires...), mais également toutes **les personnes dont la relation de travail s’est terminée** ainsi que **les personnes qui se sont portées candidates à un emploi**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cet emploi ou de cette candidature ;
 - ✓ Les actionnaires, associés, et tous les titulaires de droits de vote au sein de l’assemblée générale du Groupe ;
 - ✓ Les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance ;
 - ✓ Plus généralement les cocontractants de l’entité concernée, leurs sous-traitants ou, s’il s’agit de personnes morales, les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leurs personnels.
- **Les « Parties prenantes »** : par exemple résidents, patients, familles, etc.



3. QUELS FAITS PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

Les faits pouvant faire l'objet d'une alerte sont les suivants :

- Des conduites ou situations **contraires au code de conduite anticorruption** dont s'est doté LNA Santé et notamment tout fait de corruption, trafic d'influence, situation de conflits d'intérêt,
- Des informations portant sur :
 - un **crime ou un délit** ;
 - une **menace ou un préjudice pour l'intérêt général**.
- La violation ou la tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union européenne ;
 - d'une loi, d'un règlement ;
- Toute atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de LNA Santé et de ses filiales ou des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs (loi du 27 mars 2017).

Par exemple, le dispositif d'alerte permet de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement
- Maltraitance, qualité des soins
- Fraude, détournement ou vol
- Conflit d'intérêts et corruption
- Harcèlement, sécurité au travail, discrimination
- Non-respect des lois et réglementations

La liste n'est pas limitative.

En tout état de cause, le dispositif d'alerte interne ne peut porter que sur la révélation de faits :

-dont le Lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance (et plus spécifiquement, s'il collabore avec le groupe dans le cadre de son activité professionnelle, il doit s'agir de faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle)

-et dont il est en mesure d'en démontrer la réalité par tous moyens, lorsque ces faits se sont déjà produits dans les entités du groupe (et plus spécifiquement s'il collabore avec le groupe dans le cadre de son activité professionnelle, si les faits sont très susceptibles de se produire).

Les signalements doivent être transmis en toute bonne foi et sans contrepartie financière directe.

La protection du lanceur d’alerte ne s’applique pas aux faits précités si leur divulgation est interdite par le secret de la défense nationale, **le secret médical**, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l’enquête ou de l’instruction judiciaires ou par le secret professionnel de l’avocat.

Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière :

N’hésitez pas à en informer et/ou à poser vos questions à votre supérieur hiérarchique, ou au Pôle Juridique Exploitation (anticorruption@lna-sante.com), ces personnes sont vos interlocuteurs privilégiés et sont à même de vous aider et vous conseiller sur l’attitude à adopter pour respecter le code de conduite anticorruption du Groupe ou sur l’application du présent dispositif.



4. COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

Le Groupe a mis en place une plateforme permettant de recueillir les alertes :

[HTTPS://LNA-SANTE.INTEGRITYLINE.FR/](https://lna-sante.integrityline.fr/)

La plateforme est accessible 24h/24h.

Elle est également accessible depuis le site institutionnel de LNA Santé www.lna-sante.com.

Une fois sur la plateforme, en sélectionnant la case « **Soumettre une alerte** », le Lanceur d’alerte devra renseigner le formulaire soumis.

Le Lanceur d’alerte devra :

- ✓ Décrire les faits qu’il souhaite communiquer **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués et justifier le signalement : les éléments doivent être factuels et présenter un lien direct avec l’objet de l’alerte ;
- ✓ Fournir l’identité des personnes impliquées dans ces conduites ou situations y compris, le cas échéant, des collaborateurs du Groupe ;
- ✓ Indiquer les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de ces conduites ou situations ;
- ✓ Fournir tout document quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer son signalement lorsqu’il dispose de tels éléments.

Le Lanceur d’alerte doit faire preuve de la plus grande discrétion à l’égard de son signalement.

Le Lanceur d'alerte, conformément aux dispositions de la loi Sapin II, peut choisir de rester anonyme¹.

Afin d'être pris en compte, un signalement anonyme devra être suffisamment étayé et documenté pour permettre d'établir la gravité des faits signalés.

Que le signalement soit anonyme ou non, l'identité du Lanceur d'alerte sera préservée et ne pourra être divulguée sans son accord exprès. Néanmoins, il est précisé que la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celles-ci. Le cas échéant, le Lanceur d'alerte en est informé par écrit, information à laquelle sont jointes des explications, à moins que cela ne compromette une procédure judiciaire.

Les signalements s'effectuent de manière confidentielle et les informations y afférentes, telles que l'identité des personnes visées par l'alerte, de tout tiers mentionné dans l'alerte ne sont transmises qu'aux personnes en charge de leur traitement ou, lorsque cela est nécessaire, à l'analyse des faits. Les personnes en charge du traitement du signalement sont soumises à une stricte obligation de confidentialité. Contrevenir à cette obligation expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

De même, l'identité des personnes visées par l'alerte ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois le caractère fondé de l'alerte avéré.

Une fois l'alerte transmise, le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception, dans un délai de 7 jours ouvrés courant à compter de la réception du signalement, confirmant l'enregistrement de l'alerte et précisant la référence du signalement, via la plateforme. L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

L'ensemble des échanges avec le Lanceur d'alerte se fait ensuite via une messagerie électronique sécurisée accessible directement sur la plateforme.



5. COMMENT L'ALERTE EST-ELLE TRAITÉE ?

Les référents, les membres du comité de traitement des alertes et plus généralement toute personne désignée pour recueillir ou traiter les alertes exercent leurs missions de manière impartiale.

Les alertes sont reçues par l'un des référents indiqués ci-dessous en fonction de la catégorie de l'alerte :

- le (la) directeur(trice) des ressources humaines,
- le (la) directeur(trice) juridique groupe,
- le (la) directeur(trice) qualité et gestion des risques.

¹ Si l'auteur d'un signalement décide de rester anonyme, il ne peut pas bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte ni des retours d'information prévus par la présente procédure. Si toutefois son identité est révélée par la suite, il bénéficiera de la protection prévue par la réglementation et la présente procédure.

Dans l'hypothèse où le signalement viserait les référents, il ne devra pas être effectué sur la plateforme mais directement auprès de la direction générale du Groupe par tout moyen écrit, la direction générale du Groupe étant alors considérée comme un référent au titre de la présente procédure.

5.1 VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE

Les référents vérifient la recevabilité de l'alerte, c'est-à-dire :

- l'éligibilité du Lanceur d'alerte (appartient bien à l'une des catégories visées au 2 de la présente procédure ci-dessus) sauf si le signalement est anonyme ;
- le sérieux du manquement signalé, la vraisemblance et le caractère circonstancié des faits signalés ou des éléments de preuve apportés ;
- la bonne foi de l'alerte ;
- la connaissance des faits dénoncés par le lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles (collaborateur du groupe) ou la connaissance personnelle (partie prenante).

Le Lanceur d'alerte est, le cas échéant, informé de l'irrecevabilité de son alerte et des motifs justifiant cette décision. Les alertes anonymes font l'objet d'une décision de clôture motivée qui pourra être accessible à toute personne répondant aux conditions du 2 de la présente procédure et qui en fera la demande.

Les référents peuvent demander un complément d'informations au Lanceur d'alerte lorsque les faits signalés sont imprécis.

Ces référents, seuls habilités à accéder au dispositif d'alerte interne, sont responsables du déroulement de la procédure et de la communication via la plateforme avec le Lanceur d'alerte sur l'avancement de la procédure de traitement.

Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité. Les référents peuvent désigner des personnes de confiance ayant vocation à les assister. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations.

5.2 TRAITEMENT DE L'ALERTE PAR LE COMITE DE TRAITEMENT

5.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE TRAITEMENT

Les alertes émises et déclarées recevables par le référent concerné sont ensuite traitées par le comité de traitement des alertes composé des membres suivants :

- le (la) directeur(trice) des ressources humaines,
- le (la) directeur(trice) juridique groupe,
- le (la) directeur(trice) qualité et gestion des risques,
- le (la) directeur(trice) médical,
- le (la) directeur(trice) administratif et financier adjointe,
- le (la) délégué(e) à la protection des données.

Si l'un des membres est en conflit d'intérêt ou est visé par le signalement, il ne participe pas au traitement du signalement.

Les membres du comité de traitement des alertes sont soumis à une stricte obligation de confidentialité formalisée par un accord de confidentialité régularisé à chaque alerte recevable.

En cas de faits d'une particulière gravité, la direction générale du Groupe sera immédiatement avertie par le comité de traitement des alertes.

5.2.2 MESURES CONSERVATOIRES

Sur sollicitation des référents, le comité de traitement des alertes peut prendre sans délai des mesures conservatoires pour sécuriser et préserver les supports physiques et numériques des données et le matériel informatique des personnes mises en cause si l'alerte émise nécessite l'adoption de telles mesures.

Lorsque ces mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information des personnes mises en cause par l'alerte n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

5.2.3 ENQUÊTE AU FOND

Le comité de traitement des alertes **déterminera la procédure d'enquête à suivre et mènera les investigations nécessaires** à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, le comité de traitement des alertes pourra notamment diligenter une enquête interne pilotée par le référent concerné et/ou la réalisation d'un audit, le recours à un ou plusieurs experts, le recours à un conseil externe.

Toute personne pouvant être sollicitée dans le cadre de l'enquête à mener sera soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du comité de traitement des alertes.

Chaque signalement fait l'objet **d'un rapport d'enquête rédigé par le comité de traitement des alertes**, consignait la procédure d'enquête déterminée, l'ensemble des faits et preuves recueillis, de nature à établir ou non la réalité des faits dénoncés en cas de faits avérés ainsi que des suites à donner à l'alerte, avec notamment un plan d'action.

Le rapport d'enquête est alors transmis au membre du COMEX en charge du secteur concerné et à la direction générale.

En cas de faits avérés :

- Le plan d'action sera mis en œuvre par le membre du COMEX en charge du secteur concerné, sous le contrôle du comité de traitement des alertes ;
- Une action judiciaire peut être diligentée à l'encontre de la personne physique concernée par l'alerte si le Groupe décide de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire par le moyen d'une plainte ou d'un simple signalement. Cela est obligatoire si la personne

physique concernée relève des autorités énumérées à l'article 40 du code de procédure pénale.

En cas de faits non avérés ou de signalement devenu sans objet : le signalement est clôturé. L'auteur du signalement sera informé par écrit de la clôture de son dossier.

5.3 INFORMATION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte reçoit, dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces **dernières**.

.



6. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE ET DES FACILITATEURS

Pour pouvoir bénéficier de la protection légale associée au statut de Lanceur d'alerte dans le cadre d'un signalement via cette procédure, cinq conditions doivent être remplies :

1. Être une personne physique ;
2. Avoir connaissance des faits dans le cadre de ses activités professionnelles (collaborateur à l'activité du groupe LNA Santé au sens du 1^{er} tiret de l'article 2) ou à titre personnel (parties prenantes visées au 2nd tiret de l'article 2) ;
3. Agir sans contrepartie financière directe ;
4. Agir de bonne foi ;
5. Révéler des faits pouvant faire l'objet d'une alerte, tels que ceux précisés au 3 de la présente procédure ;
6. En cas de divulgation publique, avoir respecté les conditions précisées au 1 de la présente procédure.

Lorsque ces critères sont remplis, le Lanceur d'alerte bénéficie, en application de la loi Sapin 2, des garanties suivantes² :

- **Immunité pénale** dans les conditions de l'article L.122-9 du code pénal : absence de responsabilité pénale lorsque la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.
- **Immunité civile** : le lanceur d'alerte qui agit dans les limites dans la loi et de la présente procédure n'est pas civilement responsable des dommages causés par son signalement ou sa divulgation publique dès lors que l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

² NB : *Les parties prenantes telles que définies au 2nd tiret de l'article 2 ne bénéficient pas de la protection des lanceurs d'alerte de la Loi Sapin 2 lorsqu'elles signalent l'alerte par la voie interne. Elles ne bénéficient de cette protection que dans le cadre d'un signalement externe, ou public lorsque les conditions de la divulgation publique sont remplies.*

- Le Lanceur d’alerte ne peut **pas faire l’objet de représailles**, à titre d’exemple :
 - licenciement, mise à pied ou mesures équivalentes ;
 - rétrogradation, refus de promotion ;
 - transfert de fonctions, de lieu de travail, réduction de salaire, ...
 - suspension d’une formation ;
 - évaluations négatives ;
 - harcèlement, intimidations, discrimination, ...
 - préjudice quelconque (atteinte à la réputation, pertes financières, ...) ;
 - résiliation anticipée d’un contrat, annulation d’une licence ou d’un permis ;
 - orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ;
 - ...

Tout acte ou décision qui contreviendrait aux interdictions ci-dessus serait nul de plein droit.

La loi prévoit les peines suivantes :

- une peine d’un an de prison et 15 000 € d’amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d’un signalement en interne à l’entreprise ou à l’autorité judiciaire, administrative, européenne ou à un ordre professionnel ;
- deux ans d’emprisonnement et 30 000 euros d’amende en cas de divulgation de l’identité du lanceur d’alerte ;
- une amende civile pouvant aller jusqu’à 60 000 euros (et éventuellement une condamnation à des dommages-intérêts) en cas de procédure intentée contre un Lanceur d’alerte de manière abusive ou dilatoire.

Tout acte de harcèlement, représailles ou discrimination envers un Lanceur d’alerte ayant agi de bonne foi et sans contrepartie financière directe sera considéré comme une infraction disciplinaire et sanctionné par LNA Santé.

Les facilitateurs, c’est-à-dire les personnes physiques ou toute personne morale de droit privé à but non-lucratif qui aident un Lanceur d’alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la réglementation sur les lanceurs d’alerte, bénéficient aussi de l’immunité pénale et civile ainsi que de la protection contre toute représailles.

Les personnes physiques en lien avec le lanceur d’alerte, qui risquent de faire de l’objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ainsi que les entités juridiques contrôlées par le lanceur d’alerte sont également protégées contre les représailles et bénéficient des mêmes immunités.

Le statut ne sera pas accordé si l’alerte :

- est hors du champ d’application du dispositif ;
- est de mauvaise foi ;
- n’a aucun caractère sérieux ;
- ne contient pas d’éléments suffisamment précis et ne pouvant être vérifiés.

Les irresponsabilités civiles et pénales peuvent ne pas jouer en cas d’atteinte à la vie privée, d’atteinte aux systèmes de traitement automatisés de données ou de signalements faits de mauvaise foi susceptibles d’être qualifiés de dénonciation calomnieuse. En cas de dénonciation volontairement calomnieuse, son auteur est passible de sanctions pouvant aller jusqu’au

licenciement et de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

7. PROTECTION DES PERSONNES VISÉES PAR UNE ALERTE

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

Les référents prennent toutes les précautions en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonction, coordonnées), dans les limites fixées aux 4 et 5 de la présente procédure.

Si le recours à des experts s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête, seules les informations strictement nécessaires sont communiquées et le référent s'assure que les personnes associées à l'enquête s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée s'agissant de l'identité de la personne visée.

Par ailleurs, les personnes concernées par l'alerte peuvent exercer l'ensemble des droits dont elles disposent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable, et notamment, leur droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du Lanceur d'alerte. Afin de garantir à toute personne visée par une alerte un droit d'accès et de rectification des données la concernant, le référent doit l'informer des faits qui lui sont reprochés. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires afin de prévenir les risques de destruction de preuve, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures.

Toute personne visée par une alerte sera informée de celle-ci dans un délai d'un mois à compter du signalement initial.



8. CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les alertes contenant des données personnelles seront conservées, archivées et/ou détruites en accord avec la réglementation en vigueur.

- ✓ Pour les signalements déclarés irrecevables : l'ensemble des données seront détruites ou archivées après anonymisation, selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Pour les signalements déclarés recevables :

- si le signalement n’aboutit à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, le dossier sera clôturé sans suite et les données personnelles (relatives à l’identité du Lanceur d’alerte et de(s) personne(s) visée(s)) figurant au sein de la documentation associée à l’alerte seront détruites ou conservées sous forme d’archive intermédiaire selon la réglementation en vigueur,
- si le signalement aboutit à une procédure disciplinaire ou à des poursuites judiciaires engagées à l’encontre de la personne mise en cause ou du Lanceur de l’alerte abusive, les données personnelles figurant au sein de la documentation associée à l’alerte sont conservées jusqu’au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l’encontre de la décision via la plateforme d’alerte.

Les données feront ensuite l’objet de mesures d’archivage après anonymisation*.

**Pourront en tout état de cause être conservés, pour les besoins de traçabilité et de reporting, le nom de l’entité concernée, la date de l’alerte avec le descriptif anonymisé des faits, le thème éthique de l’alerte, le résultat anonymisé, la date de clôture par le référent, à l’exclusion de toute information relative à l’identité des personnes concernées.*



9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d’alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les personnes disposent de droits d’accès, de rectification des données et de limitation de leur traitement à exercer auprès du délégué à la protection des données de la société LNA Santé : DPO@LNA-Sante.com



10. INFORMATION GÉNÉRALE AUX UTILISATEURS DU DISPOSITIF

La présente procédure est disponible sur le site web du Groupe. www.lna-sante.com.



11. ÉTAPES CLÉS DE LA PROCÉDURE D’ALERTE

ETAPE 1	Le Lanceur d’alerte transmet son signalement en se connectant à la plateforme de signalement :
----------------	--

<u>LANCEMENT DE L'ALERTE</u>	HTTPS://LNA-SANTE.INTEGRITYLINE.FR/
<u>ETAPE 2</u> <u>ACCUSE DE RECEPTION</u>	Le Lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception sous 7 jours ouvrés, confirmant la bonne réception de son alerte par la plateforme. Il reçoit un code unique et privé, lui permettant de se connecter à la messagerie sécurisée de la plateforme.
<u>ETAPE 3</u> <u>EXAMEN DE LA RECEVABILITE</u>	Le référent concerné analyse la recevabilité conformément au 5 ci-dessus et informe le Lanceur d'alerte du résultat de son analyse via la messagerie sécurisée de la plateforme.
<u>ETAPE 4</u> <u>INFORMATION DE LA OU DES PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE</u>	Le référent concerné informe dans un délai maximum d'un mois les personnes visées par l'alerte, sauf en cas de mesure conservatoire adoptée par le comité de traitement de l'alerte comme indiqué au 5 ci-dessus. Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée : - les faits qui lui sont reprochés, - les services éventuellement destinataires de l'alerte, - les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.
<u>ETAPE 5</u> <u>ENQUETE</u>	Le comité de traitement des alertes, saisi par le référent concerné, détermine : <ul style="list-style-type: none">- la nécessité d'une enquête (au vu de la documentation fournie par le Lanceur d'alerte),- la procédure d'enquête,- procède aux investigations, pilotées par le référent concerné.
<u>ETAPE 6</u> <u>ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'ENQUETE</u>	A l'issue de la procédure d'enquête, le comité de traitement des alertes établit un rapport d'enquête, retraçant notamment les investigations menées et les préconisations telles qu'un plan d'action relatif aux suites à donner à l'alerte.
<u>ETAPE 7</u> <u>MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES ET/OU SANCTIONS</u>	Le plan d'action adopté sera mis en œuvre par le membre du COMEX en charge du secteur concerné, sous le contrôle du comité de traitement des alertes. Si l'alerte émise établit qu'il y a eu violation du code de conduite ou de la législation, les sanctions adéquates seront prises.
<u>ETAPE 8</u> <u>INFORMATION DES AUTORITES</u>	Si la direction générale du Groupe estime que les autorités doivent être informées des faits, elle peut contacter les autorités compétentes. Le Lanceur d'alerte est alors informé de la suite donnée à son alerte. Il doit recevoir, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de son alerte, un retour d'information sur les mesures relatives à l'évaluation de ces allégations et le cas échéant sur les mesures prises pour y remédier.